

## **Présentation du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets**

### **Rapporteur : M. le Président**

Au terme de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, chaque structure compétente en matière de gestion des déchets doit établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public service d'élimination des déchets ; le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 a fixé le contenu de ce rapport, et notamment les indicateurs techniques et financiers qu'il doit comprendre.

Ce même décret précise également que le rapport annuel "déchets" établi par une structure intercommunale doit être présenté à l'Assemblée Délibérante de ses collectivités membres.

**Le Conseil de Communauté prend connaissance du rapport annuel établi par le SYBERT pour l'année 2003.**

Pour extrait conforme,

Le Président